

Le 17 septembre 2008 TTE C

1597 Crédit-cadre 2008 – 2011 pour les mesures de protection contre le bruit le long des routes cantonales

1 OBJET

Le quatrième crédit-cadre demandé, de **20 761 000** francs (montant net) doit permettre d'autoriser les engagements relatifs à la protection contre le bruit le long des routes cantonales survenant entre 2008 et 2011 et nécessitant des dépenses liées.

2 BASES JURIDIQUES

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), articles 11 à 25
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), articles 13 à 28
- Ordonnance du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB ; RSB 824.761)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss
- Programme de construction des routes 2007 - 2010

3 COÛTS ; DÉPENSES LIÉES

Engagements à autoriser 2008 – 2011 (montant brut)	CHF	27 233 000.00
./. Subventions fédérales 20,7 % de CHF 27 233 000.00	– CHF	5 640 000.00
./. Contributions communales 40% % de CHF 2 081 000.00 pour l'année 2008	– CHF	832 000.00
Coûts nets et crédit-cadre à approuver	CHF	20 761 000.00

Il s'agit en l'occurrence de dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP, car le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement. Par ailleurs, cette dépense est unique aux termes de l'article 46 LFP.



4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE

Groupe de produits: routes cantonales (n° 09.09.9110)

Crédit d'engagement pluriannuel (art. 50, al. 3 LFP), sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP. Crédit relayé en principe par les tranches inscrites au budget et au plan financier 2008 à 2011.

Compte:

4960 501000	Construction de routes cantonales
4960 501100	Travaux de réfection et d'entretien des routes cantonales

Les subventions fédérales sont versées sur le compte 4960 660000.

Les contributions communales sont versées sur le compte 4960 631000.

5 UTILISATION DU CRÉDIT

Le crédit-cadre est relayé par des arrêtés d'exécution.

L'affectation des moyens au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP est du ressort de

- a) la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour les montants de plus de 500 000 francs ;
- b) l'Office des ponts et chaussées pour les montants inférieurs à 500 000 francs.

6 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE DÉPENSES

Le présent crédit-cadre relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif, car l'autorisation de dépenses porte uniquement sur des mesures obligatoires prescrites en matière de protection contre le bruit. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) obligent les cantons à entreprendre l'assainissement en matière de bruit sur les routes cantonales (routes principales et autres routes) jusqu'en 2018, pour que les valeurs limites d'exposition soient respectées. Les subventions fédérales ne sont versées que jusqu'à l'expiration du délai d'assainissement prescrit dans cette législation.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
A la Direction des finances
A la Commission de pilotage
Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

